

# Entente intervenue entre Gazifère et la Ville de Gatineau

Présentation à la Régie de l'énergie  
Le 30 mars 2016

---

Lise Meloche  
Directrice Générale  
Gazifère

Original: 2016-03-30

GI-43  
Document 4  
18 pages  
Requête 3924-2015

**Gazifère**  
Une société  ENBRIDGE

## Plan de la présentation

Les principales caractéristiques de l'entente relative aux conditions d'implantation du réseau de distribution de gaz naturel sur le territoire de la Ville de Gatineau (l'Entente)

1. Contexte général
2. Les enjeux réglés par l'Entente et ceux qui demeurent, le cas échéant
3. Les avantages et inconvénients de procéder au moyen de l'Entente à titre d'en lieu aux règlements 364-2008 et 718-2012
4. Les impacts de l'Entente pour Gazifère en matière d'investissements
5. Les impacts de l'Entente pour Gazifère sur les charges d'exploitation
6. La considération des parties à l'Entente à l'effet qu'elles "estiment, sans admission de part et d'autre quant au bien-fondé des positions juridiques de l'autre partie, qu'il est d'intérêt public, tout comme dans l'intérêt de Gazifère et de la Ville de conclure cette entente"
7. Conclusion

## Le contexte général

- En 2008, la Ville adopte le Règlement 364-2008 régissant les travaux dans l'emprise publique, marquant ainsi le début des discussions
- En octobre 2012, la Ville adopte le Règlement 718-2012 régissant les interventions sur la propriété de la Ville par les entreprises de télécommunication
- En novembre 2012, Gazifère soumet un projet d'entente à la Ville qui reflète les nombreuses discussions.
- En janvier 2013, la Ville étend l'application du Règlement 718-2012 aux entreprises de distribution, de transport et d'emmagasiner d'énergie et informe Gazifère qu'elle refuse le projet d'entente
- En février 2013, la Ville facture une somme totalisant 308 918\$ à Gazifère pour des consentements municipaux pour les années 2009, 2010, 2011, et 2012

## Le contexte général (suite)

- En avril 2013, Gazifère informe la Ville de son intention de soumettre une demande à la Régie afin de faire fixer les conditions d'installation de son réseau
- En juin 2013, la Ville dépose à la Cour supérieure une requête introductive d'instance pour réclamer à Gazifère une somme de 243 168\$ liée aux interventions survenues de 2010 à 2012
- La Ville facture une somme additionnelle de 84 344\$ à Gazifère par la suite pour des interventions effectuées en 2013 pour un total de 327 512\$
- En 2013, Gazifère entreprend la préparation de la preuve qu'elle souhaite déposer à la Régie au soutien de sa demande
- Le dossier devant la Cour supérieure est suspendu dans l'attente du dépôt de la demande auprès de la Régie

## Le contexte général (suite)

- À l'automne 2013, Gaz Métro et l'Union des municipalités du Québec (UMQ) concluent une entente de principe reliée aux interventions dans le territoire des municipalités (« l'Entente de principe »)
- En décembre 2013, la Ville de Gatineau informe Gazifère qu'elle souhaite reprendre les discussions sur la base de l'Entente de principe
- Au début de 2014, les discussions reprennent
- En novembre 2014, le Conseil municipal de la Ville entérine l'Entente et Gazifère la signe en décembre 2014
- L'Entente couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2018

## Les enjeux réglés par l'Entente

Les couts administratifs

Règlement applicable en 2016	Entente de Principe	Entente Gazifère
<p><u>Demande d'intervention pour travaux d'aménagement ou d'entretien</u>: 370 \$ par permis, plus 108 \$ pour l'émission de permis en période hivernale</p>	<p>Somme forfaitaire annuelle équivalente à 2% de la valeur des travaux effectués sur le territoire municipal, excluant les projets supérieurs à 1.5 M \$, et les travaux à la demande du Ministère des transports du Québec ou d'une municipalité</p>	<p>Somme forfaitaire annuelle équivalente à 2% de la valeur des <u>travaux d'implantation ou d'amélioration</u>. Les projets supérieurs à 450 000 \$, les coûts de déplacement à la demande de la Ville et les travaux à la demande du Ministère des transports du Québec sont exclus</p>

## Les enjeux réglés par l'Entente (suite)

Les coûts de déplacements découlant de travaux effectués par la Ville

Règlement applicable en 2016	Entente de Principe	Entente Gazifère																											
<p><u>Demande de déplacement:</u>            Pourcentage des coûts réels assumés par l'entreprise selon l'âge de l'équipement:</p> <table> <tr> <td>1 à 3 ans</td> <td>=</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>4 ans</td> <td>=</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>5 ans</td> <td>=</td> <td>20%</td> </tr> <tr> <td>6 ans</td> <td>=</td> <td>35%</td> </tr> <tr> <td>7 ans</td> <td>=</td> <td>50%</td> </tr> <tr> <td>8 ans</td> <td>=</td> <td>65%</td> </tr> <tr> <td>9 ans</td> <td>=</td> <td>80%</td> </tr> <tr> <td>10 ans</td> <td>=</td> <td>90%</td> </tr> <tr> <td>11 ans et plus</td> <td>=</td> <td>100%</td> </tr> </table>	1 à 3 ans	=	0%	4 ans	=	10%	5 ans	=	20%	6 ans	=	35%	7 ans	=	50%	8 ans	=	65%	9 ans	=	80%	10 ans	=	90%	11 ans et plus	=	100%	<p>Coût payé en proportion de la valeur amortie des infrastructures déplacées. Aucun coût payé par l'entreprise pour les infrastructures de moins de 5 ans</p>	<p>Même que l'Entente de principe, mais <u>avec un plafond maximal de 400 000 \$ par année.</u></p>
1 à 3 ans	=	0%																											
4 ans	=	10%																											
5 ans	=	20%																											
6 ans	=	35%																											
7 ans	=	50%																											
8 ans	=	65%																											
9 ans	=	80%																											
10 ans	=	90%																											
11 ans et plus	=	100%																											

## Les enjeux réglés par l'Entente (suite)

Les frais de dégradation de la chaussée

Règlement applicable en 2016	Entente de Principe	Entente Gazifère
<p><u>Frais de dégradation de chaussée:</u> Selon la date de la dernière réfection de la structure de rue ou du pavage où l'intervention est planifiée:</p> <p>0 à 3 ans = 50 \$ /m<sup>2</sup> 4 à 10 ans = 30 \$ /m<sup>2</sup> 11 à 20 ans = 15 \$ /m<sup>2</sup></p> <p>Des exclusions s'appliquent</p>	<p>Aucun frais supplémentaire. Inclus dans le montant forfaitaire annuel. Contexte particulier lié à une approche d'amélioration continue des pratiques et d'évaluation de performance pour une période de 4 ans.</p>	<p>Aucun frais supplémentaire. Inclus dans la somme forfaitaire. Gazifère garantit la bonne exécution de ses travaux d'excavation selon les normes applicables pour une période de 4 ans</p>

## Les enjeux réglés par l'Entente (suite)

Autres frais si le règlement s'était appliqué

Règlement applicable en 2016	Entente de Principe	Entente Gazifère
Permis d'action dans l'emprise pour des ajouts de conduites de plus de 20 mètres : 758 \$	Non applicable	Non applicable
Frais additionnels pour travaux avec excavation de plus de 20 mètres: 10 \$ /mètre linéaire	Non applicable	Non applicable
Frais de renouvellement de permis: 108 \$	Non applicable	Non applicable
Mesure de contournement ou de soutènement des équipements appartenant à l'entreprise lors de la réalisation de travaux par la Ville: coûts réels	Non applicable. Inclus dans la somme forfaitaire	Non applicable. Inclus dans la somme forfaitaire

## Les enjeux réglés par l'Entente (suite)

### Autres caractéristiques

Règlement applicable en 2016	Entente de Principe	Entente Gazifère
L'entreprise doit fournir la localisation de ses équipements sur le plan horizontal et en élévation	Non applicable	Limité à un maximum de quinze localisations en élévation (profondeur) pendant la durée de l'Entente
Abandon des équipements: présomption d'abandon après 2 ans de non-utilisation. Enlèvement requis au frais de l'entreprise dans les 60 jours suivant la réception d'un avis par la Ville	Non applicable	Non applicable
Tarifcation révisée	Entente de 5 ans avec renouvellement automatique à moins de préavis écrit de 6 mois avant échéance	Même que l'Entente de principe

## Les enjeux réglés par l'Entente (suite)

Autres caractéristiques

Règlement applicable en 2016	Entente de Principe	Entente Gazifère
Application du Règlement à compter de juin 2010	Réclamations en suspens: les municipalités doivent donner quittance complète et finale de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'entreprise en date de l'entente	Réclamations en suspens: quittance mutuelle des sommes dues à compter de l'entrée en vigueur de l'Entente, soit le 1 janvier 2014.

## Les avantages et inconvénients de l'Entente à titre d'en lieu aux règlements applicables

- Gazifère ne constate aucun inconvénient de procéder au moyen de l'Entente
- Les avantages de procéder ainsi sont nombreux:
  - L'Entente tient compte du cadre légal et réglementaire dans lequel Gazifère évolue et de sa réalité opérationnelle, ce qui assure à sa clientèle le meilleur service au meilleur coût possible;
  - L'Entente établit des paramètres précis à l'égard de la récupération par la Ville des coûts occasionnés par le traitement et la gestion des demandes d'interventions de Gazifère;
  - La base de calcul de la somme forfaitaire annuelle a l'avantage d'être aisément mesurable et vérifiable (valeur des travaux en capital effectués annuellement sur le territoire de la Ville);
  - Toute demande de déplacement des infrastructures par la Ville doit être soutenue par une démarche d'ingénierie conjointe dès l'étape de la planification du projet et cette dernière peut mener à la conclusion qu'aucun déplacement n'est requis;
  - Il est logique et raisonnable que l'entreprise assume les coûts de déplacement en fonction de la proportion amortie de son réseau, puisque cela augmente la durée de vie de son réseau;

## Les avantages et inconvénients de l'Entente à titre d'en lieu aux règlements applicables (suite)

- Les avantages de procéder ainsi sont nombreux (suite):
  - Plusieurs frais additionnels prévus au Règlement ne peuvent être aisément estimés et pourraient rapidement atteindre des montants importants;
  - Le paiement annuel d'une somme forfaitaire réduit le fardeau administratif;
  - La conclusion de l'Entente a permis d'éviter les coûts associés à la fixation des conditions par la Régie;
  - La conclusion de l'Entente a permis de régler la réclamation pendante par la Ville (327 512 \$ plus intérêts, et indemnité additionnel à laquelle aurait pu s'ajouter les frais liés aux interventions en 2014) et d'éviter le paiement des honoraires y afférents;
  - En contrepartie, aux termes de l'Entente, Gazifère a accepté de donner quittance à la Ville de la somme de 339 777 \$ (avant taxes) réclamée à cette dernière pour des travaux de déplacement réalisés par Gazifère en 2013 à la demande de la Ville.

## Les impacts de l'Entente en matière d'investissements

	2014 Réel	2015 Réel	2016 Budget
Somme forfaitaire	103 029	111 242	121 742
Déplacements	95 775	65 446	375 000
Total	198 805	176 688	496 742

Selon le Règlement, les impacts en permis d'action seulement auraient été:

2014 = 141 372\$

2015 = 148 694\$

Selon le Règlement, en 2014, Gazifère aurait déboursé 5 955 \$ de plus liés aux demandes de déplacements

## Les impacts de l'Entente sur les charges d'exploitation

- Aucun impact sur les charges d'exploitation en 2014 et 2015
- Des charges d'exploitation pourraient s'appliquer si les localisations en élévation réalisées par Gazifère indiquent qu'aucun déplacement n'est nécessaire.

## La considération des parties:

**La considération des parties à l'Entente à l'effet qu'elles « estiment, sans admissions de part et d'autre quand au bien-fondé des positions juridiques de l'autre partie, qu'il est d'intérêt public, tout comme dans l'intérêt de Gazifère et de la Ville de conclure cette entente ».**

- L'Entente permet à Gazifère et à la Ville de bénéficier d'un cadre prévisible, uniforme et harmonieux.
- L'Entente améliore la qualité des relations avec la Ville
- La conclusion de l'Entente évite des dépenses importantes liées aux débats devant la Cour supérieure et devant la Régie pour faire fixer les conditions d'installation du réseau gazier
- En s'inspirant du modèle de l'Entente de principe chez Gazifère, cela favorise l'uniformité pour tous les clients au gaz naturel du Québec.

## Conclusion

- Dans le cadre des discussions avec la Ville, il fallait considérer les positions de chacune des parties pour en arriver à une entente comportant des conditions acceptables et raisonnables.
- Bien que Gazifère n'ait payé aucun frais pendant de nombreuses années, on ne peut ignorer le mouvement au Québec en faveur du paiement d'une compensation aux municipalités liée à la présence des installations de compagnies d'utilité publique dans les emprises municipales.
- Gazifère reconnaît que la Ville peut encourir des frais associés à ses interventions sur le territoire municipal.

## Conclusion (suite)

- À défaut d'une entente, Gazifère aurait été dans l'obligation de soumettre à l'approbation de la Régie les conditions d'installation de son réseau gazier, dans le cadre d'un débat avec la Ville de Gatineau, en plus de défendre sa position devant la Cour supérieure, exposant ainsi la clientèle de Gazifère à des coûts pouvant devenir exorbitants.
- Gazifère a agi de manière raisonnable, prudente et responsable afin d'en arriver à une entente gagnante dans le meilleur intérêt de toutes les parties concernées.